

COMMUNE DE MORSBRONN-LES-BAINS

Séance du 30 mai 2024

Sous la présidence de Mme DUDT Lysiane, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Membres présents : Mmes CAMACHO-VIEIRA Yolande, HOMMEL Virginie, WIRTH Anne, BRACONNIER Marc, HEBTING Pascal, RATZEL Denis, SCHAEFER Marc, SCHMITT Nathan, WEISSBECKER Jean-Pierre

Membres absents : MOLINA DES NEVES Eva, REISS Stéphane, ROUSSEL Muriel, WENDLING Pascal (procuration à Virginie HOMMEL)

Marc SCHAEFER est nommé secrétaire de séance.

--- oooOooo ---

DCM 2024-20

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du 11 avril 2024.

DCM 2024-21

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Morsbronn-les-Bains

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L141-5-3,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'engagement de la communauté de communes, dont est membre la commune, en matière de transition écologique et environnementale,

Considérant que la communauté de communes a été labélisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

Considérant le projet de territoire « destination TEPOS 2037 »,

Considérant les potentialités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal, et les procédures d'implantation de producteurs d'énergie et d'infrastructures d'énergie renouvelable,

Considérant que la loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie),

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR,

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire et pour la communauté de communes de définir des ZAENR, témoignant d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR,

Considérant que la définition de ZAENR est avant tout :

- un acte politique fort, qui ne garantit pas pour un projet situé en zone d'accélération son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas,*
- un engagement de concertation du public, selon des modalités déterminées librement par les communes,*

Considérant qu'il est attendu que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

Considérant les zones identifiées par la commune,

Considérant que la commune ayant identifiée des zones doit les définir en concertation avec le syndicat gestionnaire du parc naturel régional des Vosges du nord, cette procédure étant en cours,

Considérant que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR identifiées ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage sur les tableaux d'affichage de la mairie et publication sur le site internet de la commune

Considérant l'engagement au niveau intercommunal d'une étude d'identification précise du potentiel EnR et des zones pouvant accueillir des EnR,

Considérant que la présente décision pourra faire l'objet de délibérations complémentaires au regard du rendu de l'étude en cours sus-mentionnée,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 9 pour et 1 abstention, décide :

- D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexé à la présente décision, et présentant les zones concernées :

ENR ciblé	Zones concernées
Solaire photovoltaïque sur toiture	UT, 2 AUT
Solaire photovoltaïque en ombrière	UT, 2 AUT

- De transmettre au référent préfectoral, à savoir Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, au PETR Alsace du Nord, en charge du SCoT de l'Alsace du Nord et à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn la présente délibération,
- de charger Madame le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2024-22

Dépôt du logo « Village Thermale » à l'INPI

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de protéger juridiquement le logo « Village Thermal ». Le logo est un élément essentiel de l'identité visuelle de la commune et son dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) permettrait d'en sécuriser l'usage exclusif.

Le logo soumis à l'approbation du Conseil est le suivant :

- Description du logo : voir logo en annexe
 - Type de marque : marque figurative
 - Couleurs : Pantone réf. 199 rouge ou Pantone réf. 2143 bleu

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour le dépôt du logo de la commune auprès de l'INPI. Cela inclut :

- La préparation et le dépôt du dossier de demande de marque.
- Le règlement des frais inhérents à cette procédure.

Le coût du dépôt du logo à l'INPI, estimé à 430 €, sera imputé au budget communal.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise à la Préfecture pour contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

DCM 2024-23

Attribution de subvention aux paroisses

Madame le Maire informe l'assemblée de la réception d'une demande de subvention pour la paroisse catholique pour l'organisation de la fête œcuménique. Elle informe que les paroisses catholique et protestante organisent un repas et un après-midi convivial dans les jardins du presbytère protestant.

Elle demande à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi d'une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de 500 € à la paroisse catholique et 500 € à la paroisse protestante.